



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

### **ARRETE n° PREF-DCDD-2007-0356**

du 16 août 2007

autorisant la SARL SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHENY

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'YONNE ;
- Vu la demande présentée le 02 juin 2006 par la société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET dont le siège social est situé 9 rue des ponts 89250- BEAUMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHENY;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 18 juillet 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire enquêteur ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable en date du 29 juin 2007 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le site doit être entièrement clôturé,

CONSIDERANT que l'impact paysager est faible,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déjà intégré une politique d'économie des matériaux alluvionnaires

CONSIDERANT que l'emploi des matériaux alluvionnaires comme matériaux de remblai est à proscrire

CONSIDERANT que les matériaux sont utilisés dans la filière béton,

CONSIDERANT que la production annuelle de cette carrière est faible,

CONSIDERANT que des piézomètres permettent de faire un suivi qualitatif et quantitatif des eaux de la nappe

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET dont le siège social est situé 9 rue des ponts 89250- BEAUMONT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHENY, aux lieux dits « pique mouche » et « sous la grande vente », une carrière de sables et graviers répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Sans objet

#### Chapitre 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité des installations	Rubrique concerné e	Régime
Exploitation de carrière	Surface de l'ordre de 08 ha 42 a 60 ca	2510.1	A

##### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes:

Commune	Section	N° de parcelles	Utilisation
---------	---------	-----------------	-------------

CHENY	ZC	248	carrière
		249	
		250p	
		252	
		255	
		256	
		261	
		604p	
		720p	
721			

(p) :pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 8 ha 42 a 60 ca. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

#### Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, (cf annexe) conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	01/06/2008	18 000	50 500
2	01/06/2013	16 500	45 600
3	01/06/2018	15 000	41 350
4	01/06/2023	13 500	37 500
5	01/06/2027	10 000	25 050

L'extraction de la phase n+2 ne peut être engagée que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation**

#### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits doit être la suivante :

Année	Production maximale autorisée (en tonnes)
1	21 000
2	20 600
3	20 200
4	19 800
5	19 400
6	19 100
7	18 600
8	18 200
9	17 800
10	17 500
11	17 200
12	16 900
13	16 500
14	16 200
15	15 900
16	15 600
17	15 300
18	15 000
19	14 700
20	14 400
21	14 100
22	13 800

23	13 500
24	13 200
25	13 000

### **Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement**

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Chapitre 1.6 - Garanties financières**

#### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

#### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	32 336
Phase 2	33 332
Phase 3	40 251
Phase 4	37 516
Phase 5	37 516

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 562,4 correspondant au mois d'octobre de l'année 2006.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

### Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

### Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité**

#### Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement



Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles 34.1, 34.2 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

### **Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

- Le délai de recours d'un tiers est de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 et 34.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Le périmètre en exploitation doit être clôturé.

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

## Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

### Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre situé en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,

## Article 2.1.6 - Accès à la voirie

2.1.6.1 Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.6.2 Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

2.1.6.4 – Le chemin d'accès à la route départementale est empierré sur 100 mètres avec des matériaux calcaires.

### Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3. Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

### Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

### Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

#### Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Sans objet

### Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

#### Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2,5 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

#### Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de sables et graviers est réalisée sur une épaisseur maximale de 3 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 84 m NGF.

#### Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux enlevés lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique

L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de un hectare.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.

Les travaux d'exploitation progressent suivant le plan de phasage joint en annexe.

#### Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

#### Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

2.2.3.5.1 Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2.3.5.2 L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 19h.

2.2.3.5.3 L'exploitant veille au respect du tonnage et bon chargement des véhicules sortant du site.

2.2.3.5.4 - Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique.

2.2.3.5.5 - L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

2.2.3.5.6 - L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **Article 2.3.2 - Aménagements**

2.3.2.1 la hauteur des stocks est limité à 2,50 m.

## **Chapitre 2.4 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à l'occasion de chaque renouvellement ou d' actualisation des garanties financières.

## **Chapitre 2.5 - Remise en état du site**

### Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut lui être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

### Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- réalisation d'un plan d'eau de 4,3 ha (5,2 ha au total) ayant une hauteur minimale d'eau de 2 m en période d'étiage,
- talutage des berges à 30° par apport de matériaux stériles,
- talutage des berges à 45° dans la masse au nord est, sud et est,
- réalisation de hauts fonds au nord et à l'ouest
- remblaiement de la zone nord, avec les matériaux du site, sur une surface de 30 000 m<sup>2</sup>, afin d'être restituée en terrain agricole ; la couche de terres végétales doit être d'au moins 0,40 m,
- pose de 4 drains dans la zone nord remblayée afin de favoriser l'alimentation en eau du bassin,
- ensemencement des berges et des abords du plan d'eau,
- plantations de 1500 plants composés de peupliers, bouleaux, aulnes glutineux et robiniers.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté

#### Article 2.5.2.1 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être réalisés: enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

### Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière



Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

#### Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place, en cas de nécessité, d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

#### Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

Sans objet

#### Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Sans objet

#### Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Sans objet

### **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau**

Sans objet

#### **Chapitre 3.3 - Collecte des effluents liquides**

##### Article 3.3.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

##### Article 3.3.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

#### **Chapitre 3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

##### Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

#### Article 3.4.2 - Eaux sanitaires

Sans objet

### TITRE 4 - DECHETS

#### Chapitre 4.1 - Principes de gestion

##### Article 4.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### Article 4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

##### Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Chapitre 5.1 - Dispositions générales**

##### Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

##### Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

##### Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Article 5.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 19 h.

#### **Chapitre 5.2 - Niveaux acoustiques**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

##### Article 5.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

#### Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En dehors des segments Segment a,b,c	70 dB(A) 62,5 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 5.2.3 - Aménagements spécifiques

L'exploitant doit réaliser un merlon de terres végétales d'une hauteur de 2,50 mètres en périphérie du site.

## TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 6.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Chapitre 6.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Sans objet

## **Chapitre 6.3 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **Chapitre 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 6.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Le stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures est interdit sur le site

### **Article 6.4.3 - Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 6.4.4 - Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

## **Chapitre 6.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### Article 6.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### Article 6.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 6.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Article 6.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



## **TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 7.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article 7.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 7.1.2 - mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 7.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 7.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques** Sans objet.

#### **Article 7.2.2 - Auto surveillance des eaux**

##### **Article 7.2.2.1 - Eaux rejetées**

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 3.3.1 des mesures

de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.1.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 7.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres définis à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométriques doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 7.2.3 - Eaux de surface.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les eaux du plan d'eau et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux

#### Article 7.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 7.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### Article 7.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 7.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

### **Chapitre 7.4 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

### **Chapitre 8.1 - Adaptation des prescriptions**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### **Chapitre 8.2 - Inspection**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **Chapitre 8.3 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de CHENY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de CHENY.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Chapitre 8.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET et dont copie sera adressée :

- au maire de CHENY, MIGENNES, ORMOY, HAUTERIVE, SEIGNELAY, BEAUMONT, CHEMILLY SUR YONNE ; CHICHERY, BASSOU ; BONNARD
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur de l'office national des forêts
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- à la directrice régionale de l'environnement
- à la directrice régionale des affaires culturelles
- au directeur départementale des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil général
- au directeur des archives départementales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Fait à Auxerre, le 16 août 2007

Pour le préfet  
La directrice de Cabinet



Nadia SEGHIER

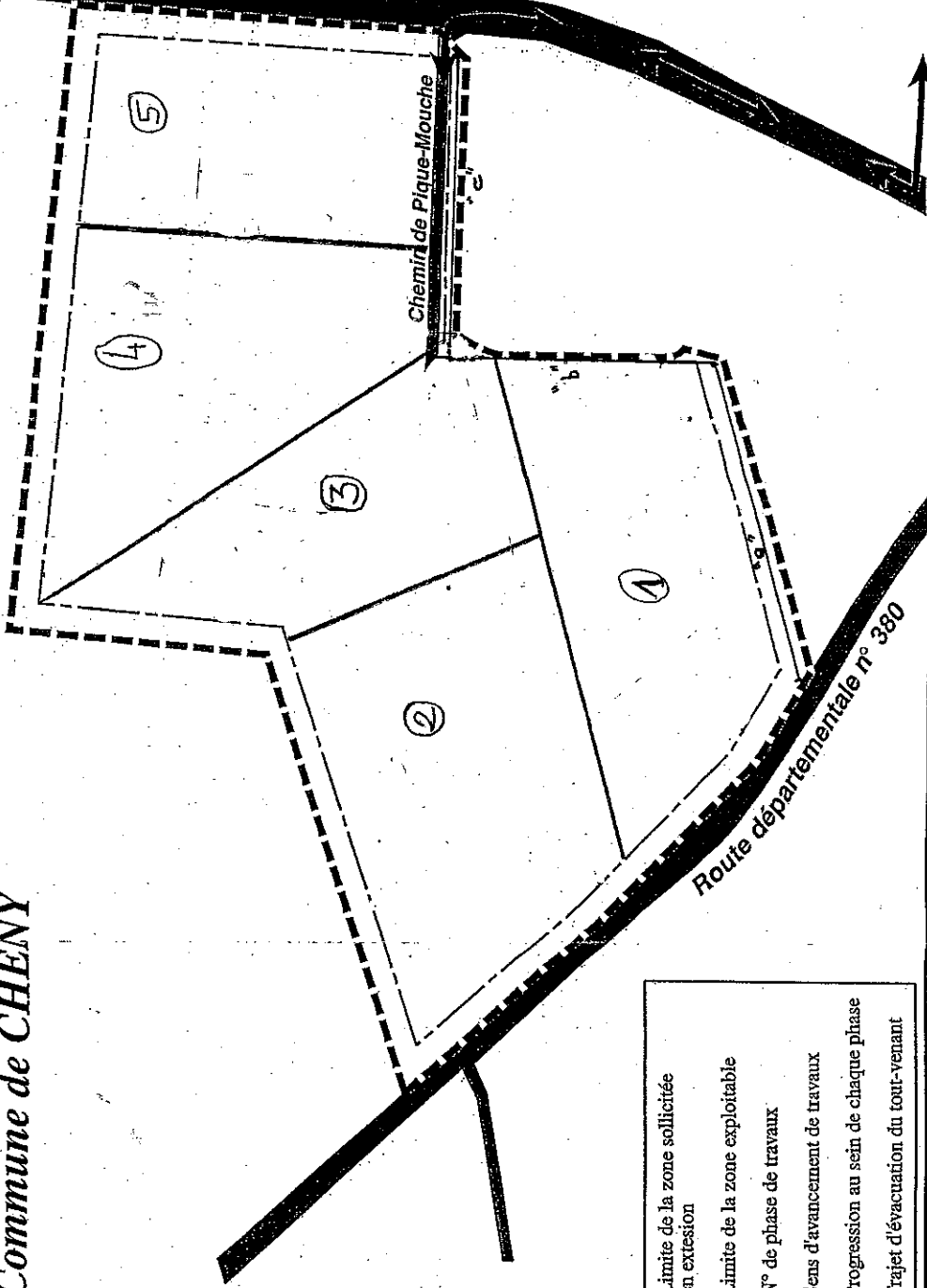
ANNEXE



Echelle : 1/2 000

# PLAN DE PHASAGE

Commune de CHENY



	Limite de la zone sollicitée en extension
	Limite de la zone exploitable
	N° de phase de travaux
	Sens d'avancement de travaux
	Progression au sein de chaque phase
	Trajet d'évacuation du tout-venant

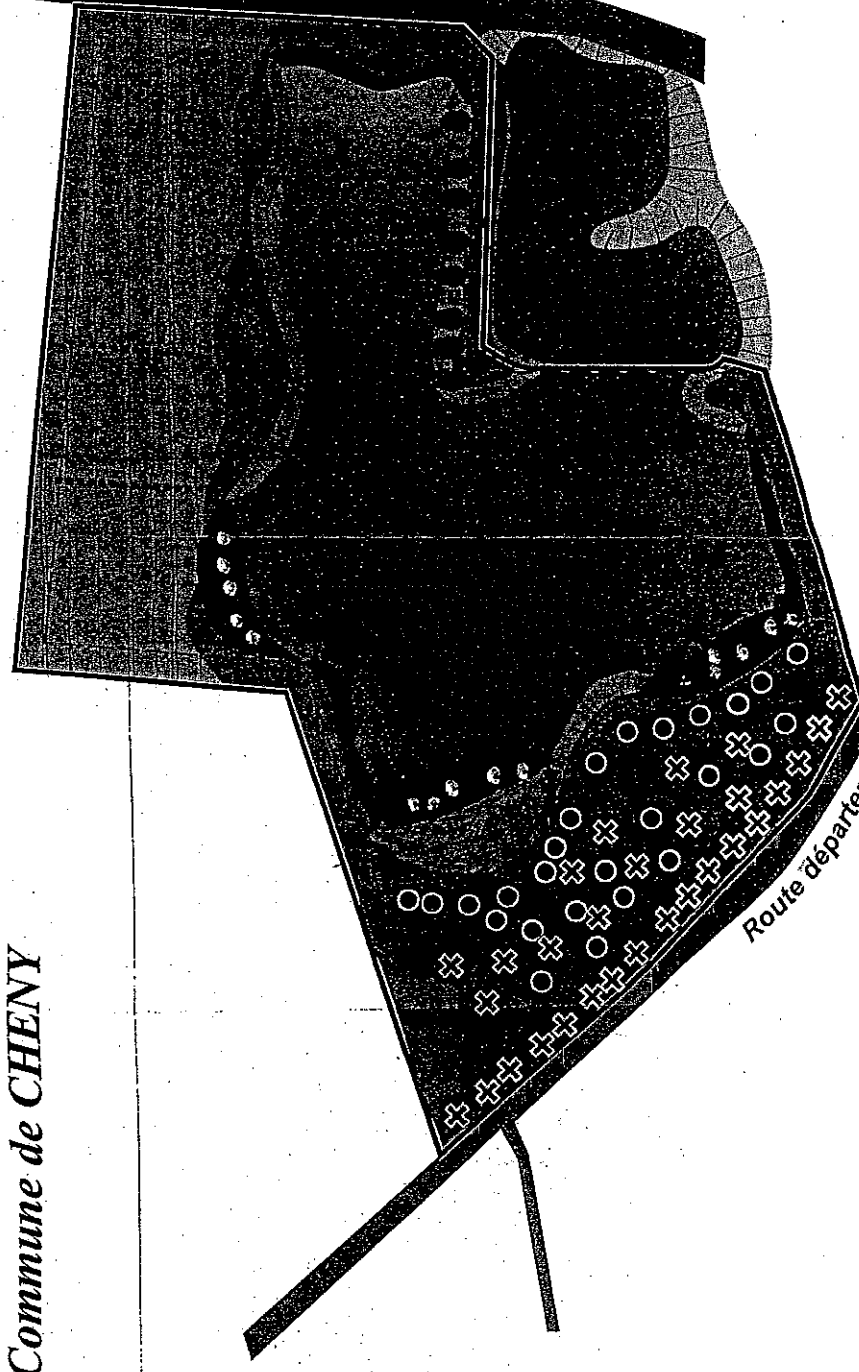
PLAN TECHNIQUE DE L'ETAT FINAL

Commune de CHENY



	Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
	Plan d'eau
	Berges talutées dans la masse du gisement
	Berges talutées à 30° à l'aide de stériles de découverte
	Zones de "haut fond"
	Végétation en place maintenue sur la berge nord de l'étang existante à l'origine
	Plantation de bosquet et zone boisée
	Engazonnement des abords
	Terres agricoles reconstituées après remblayage
	Position prévue des drains
Essences de plantations prévues :	
	Peupliers
	Bouleaux
	Aulnes
	Robiniers

Route départementale n. 380



Route départementale n. 380

Echelle : 1/2 000